

Commune du Breil sur Merize 72370

ARRETE MUNICIPAL n° 118/2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DE L'ECOLE DE LA MERIZE

Le Maire de la commune du Breil sur Merize

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,
Considérant qu'aux abords de l'école de la Mézize, concentrent sur des espaces contraints, des flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID 19, nécessitent d'être complétées,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire aux abords de l'école de la Mézize, soit rue des 4 Vents et rue du 11 Novembre.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne accompagnant les enfants, entrant dans les zones citées à l'article 1. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

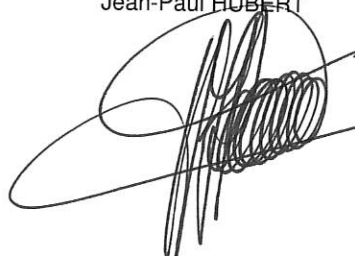
Article 6 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmise à Mr le Préfet de la Sarthe aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 8 : Mr le Maire, Mr le Commandant de la communauté de brigades de Saint-Mars-la-Brière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Breil sur Merize, le 24/08/2020

Le Maire,
Jean-Paul HUBERT



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200468-20200824-A1182020-AR
en date du 25/08/2020 ; REFERENCE ACTE : A1182020

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.